



Syndicat mixte pour le développement  
de la Dombes et du Val de Saône

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Mars 2009**

**SOMMAIRE**

<b>TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>	<b>3</b>
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès et tenue en public	4
Article 5 : Questions orales	4
<b>CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL</b>	<b>4</b>
Article 6 : Présidence	4
Article 7 : Secrétariat de séance	4
Article 8 : Quorum	5
Article 9 : Suppléant	5
Article 10 : Agents du syndicat	5
<b>CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</b>	<b>5</b>
Article 11 : Déroulement de la séance	5
Article 12 : Débats ordinaires	5
Article 13 : Débat d'orientations budgétaires, vote du budget primitif et du compte administratif	5
Article 14 : Suspension de séance	6
Article 15 : Vote des délibérations	6
<b>CHAPITRE 4 – PROCES VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS</b>	<b>6</b>
Article 16 : Procès verbal de la séance	6
<b>TITRE 2 : LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE PILOTAGE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT CONCLU AVEC LA REGION RHONE-ALPES</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE CONSEIL LOCAL DE DEVELOPPEMENT (CLD)</b>	<b>7</b>
Article 17 : Composition	7
Article 18 : Fonctionnement	7
Article 19 : Objet	7
<b>CHAPITRE 2 : LE COMITE DE PILOTAGE – LES 4 REFERENTS</b>	<b>7</b>
Article 20 : Composition	7
Article 21 : Les attributions déléguées par le comité syndical au comité de pilotage	8
Article 22 : La convocation	8
Article 23 : Préparation et déroulement des séances	8
Article 24 : Décisions du comité de pilotage	8
<b>CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES</b>	<b>8</b>
Article 25 : Rôle, composition	8
<b>TITRE 3 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>9</b>
Article 26 : Modification	9

**Préambule,**

Les syndicats mixtes ouverts ne sont pas tenus d'élaborer un règlement intérieur. Cependant un tel règlement permet de préciser les modalités d'organisation du syndicat Dombes Val de Saône constitué par arrêté préfectoral le 16 octobre 2003 en synthétisant les dispositions du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, les dispositions des statuts et les dispositions relatives à l'objet du syndicat mixte à savoir la conduite du contrat de développement Rhône-Alpes conformément aux orientations générales fixées par la région.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

**VU**

Le code général des collectivités territoriales,  
Les statuts du syndicat mixte Val de Saône-Dombes,  
La délibération de la région Rhône-Alpes en date du 10 juillet 2008, relative aux CDDRA,

**Règlement intérieur****TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL****CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES****Article 1 : Périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- ✓ Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT ;
- ✓ A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

**Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux délégués par mail cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion, sauf dans le cas où le délégué ne dispose pas de mail.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121.12 du CGCT)

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse et toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération. En cas d'empêchement, ils transmettent ces documents à leur délégué suppléant.

### **Article 3 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'une importance mineure.

En application du code général des collectivités territoriales, tout membre du comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat du syndicat mixte et aux heures ouvrables.

### **Article 4 : Accès et tenue en public**

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, si 5 membres présents ou le président le demande, le comité syndical décide de se former en comité secret.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. En cas de trouble ou d'infraction pénale, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121.16 du CGCT).

### **Article 5 : Questions orales**

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte. Le contenu de ces questions doit avoir été communiqué au président 48 heures au moins avant la séance du comité syndical. Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

## *CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL*

### **Article 6 : Présidence**

Le président du syndicat mixte, ou à défaut les vice-présidents, préside le comité syndical.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Le président a seul la police de l'assemblée et fait observer le présent règlement.

Dans les séances où le compte Administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient au vice-président ou, en cas d'absence à un membre du conseil syndical désigné par celui-ci. Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

### **Article 7 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque réunion, le comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du syndicat mixte.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

### **Article 8 : Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate que plus de la moitié des membres du comité syndical en exercice est présente pour délibérer. Seuls les conseillers, titulaires ou suppléants, physiquement présents sont pris en considération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (article L 2121.12 du CGCT). A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

### **Article 9 : Suppléant**

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant qui peut siéger au comité syndical avec voix délibérante.

La collectivité membre désigne un pool de suppléants qui seront appelés par ordre de désignation.

De ce fait, aucun pouvoir ne peut être accepté.

### **Article 10 : Agents du syndicat**

Les agents du syndicat mixte et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoin aux séances du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## *CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS*

### **Article 11 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- ✓ constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint
- ✓ énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour

### **Article 12 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le comité syndical est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

### **Article 13 : Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif**

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du président. Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre et si le comité syndical en décide ainsi par article (article L 2312.1 et 2312.2 du CGCT). Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 31 mars.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

#### **Article 14 : Suspension de séance**

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers du comité syndical.

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séances.

#### **Article 15 : Vote des délibérations**

Le comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

### *CHAPITRE 4 – PROCES VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

#### **Article 16 : Procès verbal de la séance**

Les séances du comité syndical donnent lieu à un procès verbal. Une fois établi, celui-ci est diffusé à chaque conseiller syndical puis mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.

Les délibérations sont transcrites par ordre de date dans le registre.

## **TITRE 2 : LES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE PILOTAGE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT CONCLU AVEC LA REGION RHONE-ALPES**

### *CHAPITRE 1 : LE CONSEIL LOCAL DE DEVELOPPEMENT (CLD)*

#### **Article 17 : Composition**

Le CLD est composé de personnes physiques et morales qui reflètent la diversité des acteurs et habitants du territoire. Il veille à leur bonne représentativité socio-économique et géographique.

A la date du 30 janvier 2009, il comptait près de 80 membres.

La composition du CLD est soumise à l'approbation des 4 référents.

Le chef de projet du CDRA, l' élu rapporteur ainsi que l'animateur généraliste sont invités lors des différentes séances du CLD.

#### **Article 18 : Fonctionnement**

Le CLD est représenté par un président élu. Il se dote d'un règlement intérieur qui précise son organisation et son fonctionnement. Adossé au syndicat mixte qui emploie son animateur, il n'a pas de statut juridique propre.

#### **Article 19 : Objet**

Riche de l'expérience des différents acteurs économiques, sociaux, culturels,... du territoire ainsi que de la pratique quotidienne qu'en ont ses habitants, le CLD a une double vocation d'information/formation de la société civile ainsi que de co-construction d'un projet de territoire. Cette co-construction d'un projet de territoire se traduit par sa participation à toutes les phases du contrat (préparation, suivi, évaluation). Cette participation se décline à la fois par sa présence parmi les 4 référents, sa participation au comité de pilotage et aux commissions du syndicat mixte, ainsi que par des productions et des manifestations propres.

### *CHAPITRE 2 : LE COMITE DE PILOTAGE – LES 4 REFERENTS*

#### **Article 20 : Composition**

Le comité de pilotage du CDDRA réuni :

- ✓ le bureau du syndicat mixte
- ✓ les délégués des chambres consulaires
- ✓ les élus régionaux désignés pour suivre le territoire (c'est-à dire, outre le rapporteur, le ou les élus pilotes du CTEF et les 5 élus régionaux désignés)
- ✓ les conseiller généraux désignés pour suivre le territoire (au nombre de 6)
- ✓ le président (ou les co-présidents) du conseil local de développement

Les 4 référents du CDDRA sont :

- ✓ le président du syndicat mixte ou éventuellement le chef de projet désigné par le comité syndical
- ✓ le rapporteur désigné par la région
- ✓ le président du conseil local de développement
- ✓ L'animateur généraliste du CDRA

Assistent également les 2 vice-présidents.

## **Article 21 : Les attributions déléguées par le comité syndical au comité de pilotage**

Le comité de pilotage (Copil) est l'organe légitime pour incarner le partenariat avec la région. C'est le lieu des débats et arbitrages relatifs au projet de territoire et de sa mise en œuvre, le lieu de validation des subventions à proposer au conseil régional.

Le Copil doit valider le programme annuel des actions ainsi que le bilan annuel d'exécution du contrat.

## **Article 22 : La convocation**

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée par mail aux membres du comité de pilotage 5 jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance, au comité de pilotage qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

## **Article 23 : Préparation et déroulement des séances**

Le Copil est co-présidé par l' élu local chef de projet et l' élu régional rapporteur du CDRA.

Les Copil font l'objet d'une préparation en amont avec les 4 référents afin d'arrêter la date, l'ordre du jour et le lieu mais également le rythme de travail annuel (au moins 4 réunions par an).

Les Copil font l'objet d'un compte-rendu circonstancié faisant notamment apparaître explicitement la position régionale exprimée par le rapporteur - ou son représentant - sur chacun des thèmes évoqués.

Une préparation technique conjointe région/territoire de ces rencontres est obligatoire et doit avoir lieu au moins 15 jours avant la date du Copil.

## **Article 24 : Décisions du comité de pilotage**

Les membres du bureau, les délégués des trois chambres consulaires, les délégués du conseil général et régional ont voix délibérative.

Le président du conseil local de développement a voix consultative.

Les décisions du comité de pilotage sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Le déroulement de chaque séance doit garantir la neutralité des décisions : les membres en situation de conflit entre leurs intérêts privés ou professionnels et le projet de territoire ne participeront pas au vote.

## *CHAPITRE 3 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES*

### **Article 25 : Rôle, composition**

Le comité de pilotage met en place des commissions thématiques pour préparer ses décisions et notamment pour :

- ✓ élaborer le diagnostic territorial
- ✓ contribuer à la définition de la charte de développement
- ✓ préparer le programme d'action
- ✓ favoriser la mise en œuvre du programme d'action arrêté

Les commissions thématiques ont pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire et de favoriser la concertation. Elles sont pour ce faire organisées autour d'une co-présidence syndicat mixte / CLD, le président élu ayant voix prépondérante. Elles associent

des représentants des élus (1 représentant par collectivité adhérente, soit 8 personnes) ainsi que des représentants de la société civile et du CLD dans une même proportion.

Les présidents de commission peuvent constituer autant de groupes de travail que nécessaire afin d'ouvrir encore plus largement la concertation.

### **TITRE 3 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 26 : Modification**

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou de la majorité des membres en exercice.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction première du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre. Son adoption relève de la compétence du conseil syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

La présidente  
Jacqueline FOURNET